

VILLE DE CHAMBERY

URBANISME REGLEMENTAIRE

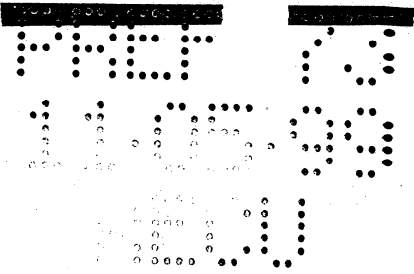
Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

ANNEXE

**PERIMETRE DE PROTECTION
DE LA SOURCE SAINT-SATURNIN**

PLU approuvé : D.C.M. 19 JUILLET 2004
Modification n° 1 : D.C.M. du 23.01.2006
Modification n° 2 : D.C.M. du 23.07.2007
Révision simplifiée n°1 : D.C.M. 23.07.2007
Révision simplifiée n°2 : D.C.M. 10.05.2010
Modification n° 3 : D.C.M. du 28.02.2011

PLU 1.5.5.3



PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable du

DISTRICT URBAIN DE LA CLUSE DE CHAMBERY

Captage de Saint-Saturnin

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L126-1, R 123 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 1997 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable du District Urbain de la Cluse de Chambéry ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 janvier 1999 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 27 avril au 18 mai inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 dans les communes de CHAMBERY, SAINT ALBAN LEYSSE, SONNAZ et VEREL-PRAGONDRAN ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 5 mars 1999 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de la Cluse de CHAMBERY pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection de la source Saint Saturnin

Article 2 -

Le District Urbain de la Cluse de CHAMBERY est autorisé à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux de la source Saint Saturnin.

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par les Membres du bureau réuni en séance du 5 décembre 1997, le District Urbain de la Cluse de CHAMBERY, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

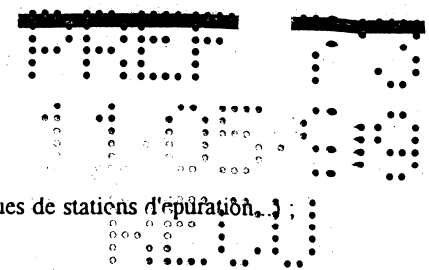
1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien :

- des ouvrages et des périmètres de protection de la source;
- de l'Oléoduc de la SPMR (Société du Pipeline Méditerranée Rhône).

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits :

- . les constructions nouvelles non reliées à un réseau d'assainissement communal ;
- . le pâturage à l'exception du pâturage rapide (ou tournant) pour une exploitation raisonnée de l'herbe ; des clôtures installées à 10 mètres au minimum de tout ruisseau, fossé, zones drainantes agricoles, dolines, fissures de rochers, écarteront les animaux qui pâturent ;

- 
- . les épandages de fumures liquides à semi-liquides (purins, lisiers, boues de stations d'épuration...); seule l'utilisation du fumier reste autorisée;
 - . les rejets de toute nature au sol et au sous-sol ;
 - . les dépôts d'ordures et d'immondices ;
 - . l'utilisation de produits phytosanitaires ;
 - . le stockage de produits polluants sur des aires non étanches :
 - les hydrocarbures seront stockés dans des cuves à doubles parois, installées dans des enceintes bétonnées étanches visitables par les Services municipaux et de sécurité ;
 - les transformateurs EDF à bains d'huile posséderont des cuvettes de rétention adaptées, étanches ;
 - les fumiers seront collectés sur des aires étanches avec collecte des jus en cuves étanches ; l'épandage s'effectuera en dehors des périmètres de protection.
 - . l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
 - . le déboisement à blanc ; l'exploitation des bois se fera par laies successives avec reboisement immédiat ; en outre, le traînage des bois sera :
 - autorisé sur les seules parcelles concernées par l'exploitation forestière;
 - interdit sur les chemins d'accès à ces parcelles.
 - . les établissements classés soumis à déclaration ou à autorisation, à l'exception des installations rendues éventuellement nécessaires en matière d'eau potable.
 - le renvoi des eaux des fossés de voiries et de parkings au ruisseau du Nant Petchi ;
 - . les excavations supérieures à 2 mètres de profondeur, ainsi que les tirs de mines de puissance suffisante susceptible de modifier le réseau fissural et donc les circulations karstiques, l'ouverture de nouvelles routes ou nouvelles pistes, carrières,...) ;

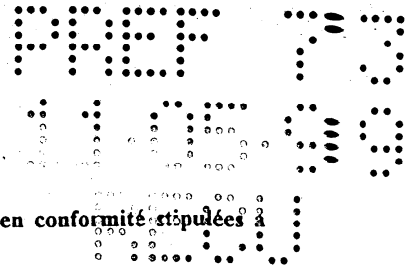
Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part des communes de Chambéry, Méry et Verel-Pragondran avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les rejets au ruisseau
- les épandages de fumures liquides à semis-liquides
- les constructions ou rénovations de ruines (raccordement au réseau d'assainissement)
- le stockage d'hydrocarbures
- l'exploitation de la forêt.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.



4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants, outre les mises en conformité stipulées à l'article 8-2, devront être réalisés :

- mise en place d'un collecteur afin de récupérer les eaux usées du hameau du Tilleret (commune de SAINT ALBAN LEYSSE), avec connection au réseau du D.U.C.C
- mise aux normes de la fosse à lisiers de la ferme cadastrée n° 32 (hameau Le Tilleret) avec épandage des effluents en dehors des périmètres de protection ;
- mise en conformité de l'épuration individuelle des habitations, le cas échéant non raccordables gravitairement au réseau public d'assainissement.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 9 -

Le périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

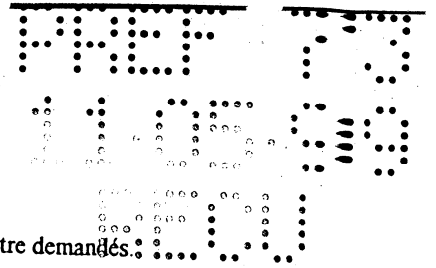
Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.



Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

Le District Urbain de la Cluse de Chambéry est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par les Services du District Urbain de la Cluse de Chambéry.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols des communes de Chambéry, Méry, Sonnaz, Saint Alban Laysse et Verel-Pragondran.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

105 73
100 90
100

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de Chambéry,, Monsieur le Maire de Méry, Monsieur le Maire de Saint Alban Leysse, Monsieur le Maire de Sonnaz, Monsieur le Maire de Verel-Pragondran, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

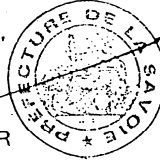
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

A CHAMBERY, le 14 Mars 1960
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Germain CHANCE